

RECOMMANDATION UIT-R SA.514-3

**CRITÈRES DE BROUILLAGE POUR SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMANDE
ET DE TRANSMISSION DE DONNÉES FONCTIONNANT DANS
LES SERVICES D'EXPLORATION DE LA TERRE
PAR SATELLITE ET DE MÉTÉOROLOGIE
PAR SATELLITE**

(Questions UIT-R 139/7 et UIT-R 141/7)

(1978-1990-1994-1997)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les Recommandations UIT-R SA.1026, UIT-R SA.1160 et UIT-R SA.1163 contiennent des critères de brouillage pour les liaisons espace-Terre dans certaines bandes de fréquences;
- b) que les Recommandations UIT-R SA.1160 et UIT-R SA.1163 contiennent des critères de brouillage pour les liaisons Terre-espace dans certaines bandes de fréquences;
- c) qu'il faut disposer de critères de brouillage pour tous les systèmes de télécommande et de transmission de données fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite,

recommande

1 que pour les liaisons espace-Terre de transmission de données dans des bandes autres que celles qui sont traitées dans les Recommandations UIT-R SA.1026, UIT-R SA.1160 et UIT-R SA.1163, l'on établisse les critères de brouillage pour les sites terriens de réception comme suit:

- pour les fréquences comprises entre 1 et 10 GHz, la densité spectrale de puissance des brouillages à caractère de bruit ou la puissance totale des brouillages du type à ondes entretenues ne dépasse pas, dans une bande quelconque ou dans toutes les bandes, -154 dB(W/MHz) à l'entrée du récepteur pendant plus de 1% du temps;
- aux fréquences inférieures à 1 GHz, les brouillages admissibles peuvent augmenter de 20 dB chaque fois que la fréquence est divisée par 10;

2 que, pour les liaisons Terre-espace de télécommande et de transmission de données dans des bandes autres que celles qui sont traitées dans les Recommandations UIT-R SA.1160 et UIT-R SA.1163, l'on établisse les critères de brouillage pour les récepteurs embarqués à bord d'engins spatiaux proches de la Terre comme suit:

- pour les fréquences comprises entre 300 MHz et 10 GHz, la densité spectrale de puissance des brouillages à caractère de bruit ou la puissance totale des brouillages du type à ondes entretenues ne dépasse pas, dans une bande quelconque ou dans toutes les bandes de 1 kHz de large, -161 dB(W/kHz) à l'entrée du récepteur pendant plus de 0,1% du temps;
 - aux fréquences inférieures à 300 MHz, les brouillages admissibles peuvent augmenter de 20 dB chaque fois que la fréquence est divisée par 10.
-